

2) Construction ou reconstruction d'un mur de soutènement sur une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé en la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6575-9321 (projet 20-5575-9912) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38243

Gouvernement du Québec

Décret 464-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de passage sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B du rang 6, Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor désire acquérir des servitudes de passage pour des fins de télécommunications;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor a notamment dans le cadre de ses fonctions le pouvoir de fournir des services de télécommunications aux ministères et organismes publics en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour cause d'utilité publique et aux fins d'accéder aux installations de télécommunications, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de passage décrites ci-après à savoir:

1) Acquisition de servitudes de passage pour cause d'utilité publique sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B, du rang 6 Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, dans la circonscription électorale de Pontiac, dont la description technique est annexée au présent décret et selon le plan préparé par Richard Fortin, arpenteur-géomètre daté du 29 mai 2001 sous la minute 6167 (projet Lac-Hickey);

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE
à la demande de : M. Denis Martel, ing.

PARTIES DU LOT 9, RANG 5 ET PARTIE DES
LOTS 9, 10A, 10B ET 11B, RANG 6 CANTON
DE PONTEFRACT

Parcelle « A » – Partie du lot 9, rang 5

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 9, rang 6, vers le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest par d'autres parties du lot 9, vers l'est par le lot 8 et une autre partie du lot 9 et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point « 1 », lequel point est situé à une distance de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mètres, cinquante-huit centimètres (499,58 m) dans une direction de 180°07' de l'intersection de la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang 5 avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 180°07' sur une distance de trente mètres, cinquante-six centimètres (30,56 m) jusqu'à un point « 2 »;

De là; dans une direction de 330°12' sur une distance de cinquante-trois mètres, quatre-vingt-dix-neuf centimètres (53,99 m) jusqu'à un point « 3 »;

De là; dans une direction de 343°54' sur une distance de quarante-sept mètres, trente-sept centimètres (47,37 m) jusqu'à un point « 4 »;

De là; dans une direction de 353°40' sur une distance de quarante et un mètres, quatre centimètres (41,04 m) jusqu'à un point « 5 »;

De là; dans une direction de 324°48' sur une distance de vingt-six mètres, trente-trois centimètres (26,33 m) jusqu'à un point « 6 »;

De là; dans une direction de 340°01' sur une distance de trente-quatre mètres, cinquante-huit centimètres (34,58 m) jusqu'à un point « 7 »;

De là; dans une direction de 331°08' sur une distance de trente-deux mètres, trente-quatre centimètres (32,34 m) jusqu'à un point « 8 »;

De là; dans une direction de 9°49' sur une distance de vingt-neuf mètres, quatre-vingt-quinze centimètres (29,95 m) jusqu'à un point « 9 »;

De là; dans une direction de 30°18' sur une distance de soixante-sept mètres, quatre-vingt-deux centimètres (67,82 m) jusqu'à un point « 10 »;

De là; dans une direction de 348°20' sur une distance de quarante-neuf mètres, sept centimètres (49,07 m) jusqu'à un point « 11 »;

De là; dans une direction de 358°47' sur une distance de quarante-cinq mètres, quarante et un centimètres (45,41 m) jusqu'à un point « 12 »;

De là; dans une direction de 33°37' sur une distance de cinquante-huit mètres, quarante-deux centimètres (58,42 m) jusqu'à un point « 13 »;

De là; dans une direction de 353°12' sur une distance de vingt mètres, cinq centimètres (20,05 m) jusqu'à un point « 14 »;

De là; dans une direction de 346°34' sur une distance de soixante-sept mètres, cinq centimètres (67,05 m) jusqu'à un point « 15 »;

De là; dans une direction de 90°49' sur une distance de quinze mètres, soixante-douze centimètres (15,72 m) jusqu'à un point « 16 »;

De là; dans une direction de 166°34' sur une distance de soixante-quatre mètres, onze centimètres (64,11 m) jusqu'à un point « 17 »;

De là; dans une direction de 173°12' sur une distance de vingt-six mètres, quarante-neuf centimètres (26,49 m) jusqu'à un point « 18 »;

De là; dans une direction de 213°37' sur une distance de cinquante-neuf mètres, vingt-cinq centimètres (59,25 m) jusqu'à un point « 19 »;

De là; dans une direction de 178°47' sur une distance de trente-neuf mètres, vingt-quatre centimètres (39,24 m) jusqu'à un point « 20 »;

De là; dans une direction de 168°20' sur une distance de cinquante-trois mètres, cinquante-deux centimètres (53,52 m) jusqu'à un point « 21 »;

De là; dans une direction de 210°18' sur une distance de soixante-dix mètres, quatre-vingt-onze centimètres (70,91 m) jusqu'à un point « 22 »;

De là; dans une direction de 189°49' sur une distance de vingt et un mètres, quatre-vingt-cinq centimètres (21,85 m) jusqu'à un point « 23 »;

De là; dans une direction de 151°08' sur une distance de vingt-huit mètres, dix-sept centimètres (28,17 m) jusqu'à un point « 24 »;

De là; dans une direction de 160°01' sur une distance de trente-trois mètres, soixante-treize centimètres (33,73 m) jusqu'à un point « 25 »;

De là; dans une direction de 144°48' sur une distance de vingt-huit mètres, vingt-deux centimètres (28,22 m) jusqu'à un point « 26 »;

De là; dans une direction de 173°40' sur une distance de quarante-trois mètres, soixante-six centimètres (43,66 m) jusqu'à un point « 27 »;

De là; dans une direction de 163°54' sur une distance de quarante-quatre mètres, vingt-quatre centimètres (44,24 m) jusqu'à un point « 28 »;

De là; dans une direction de 150°12' sur une distance de vingt-cinq mètres, soixante-sept centimètres (25,67 m) jusqu'au point de départ « 1 »;

Contenant une superficie de huit mille quatre cent soixante-dix-sept mètres carrés (8 477 m²).

Parcelle « B » – Partie du lot 9, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le nord-est, l'est et le sud-ouest par d'autres parties du lot 9, vers le sud par une autre partie du lot 9 et le lot 9, rang 5, vers l'ouest par une autre partie du lot 9 et le lot 10A et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point « 16 », lequel point est situé à une distance de vingt-neuf mètres, soixante-quatre centimètres (29,64 m) dans une direction de 270°49' de l'intersection de la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang 5 avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 270°49' sur une distance de quinze mètres, soixante-douze centimètres (15,72 m) jusqu'à un point « 15 »;

De là; dans une direction de 346°34' sur une distance de trente-trois mètres, quatre-vingt-douze centimètres (33,92 m) jusqu'à un point « 29 »;

De là; dans une direction de 356°47' sur une distance de trente et un mètres, soixante-sept centimètres (31,67 m) jusqu'à un point « 30 »;

De là; dans une direction de 16°43' sur une distance de cinquante-cinq mètres, quarante-sept centimètres (55,47 m) jusqu'à un point « 31 »;

De là; dans une direction de 356°19' sur une distance de deux cent deux mètres, quatre-vingt-seize centimètres (202,96 m) jusqu'à un point « 32 »;

De là; dans une direction de 20°16' sur une distance de soixante-cinq mètres, six centimètres (65,06 m) jusqu'à un point « 33 »;

De là; dans une direction de 327°26' sur une distance de quarante-six mètres, un centimètre (46,01 m) jusqu'à un point « 34 »;

De là; dans une direction de 311°59' sur une distance de soixante et onze mètres, cinquante-deux centimètres (71,52 m) jusqu'à un point « 35 »;

De là; dans une direction de 276°20' sur une distance de quarante-quatre mètres, sept centimètres (44,07 m) jusqu'à un point « 36 »;

De là; dans une direction de 270°33' sur une distance de quarante-cinq mètres, quarante-six centimètres (45,46 m) jusqu'à un point « 37 »;

De là; dans une direction de 250°19' sur une distance de soixante-cinq mètres, soixante-cinq centimètres (65,65 m) jusqu'à un point « 38 »;

De là; dans une direction de 0°05' sur une distance de quinze mètres, vingt-cinq centimètres (15,25 m) jusqu'à un point « 39 »;

De là; dans une direction de 69°31' sur une distance de soixante-trois mètres, vingt centimètres (63,20 m) jusqu'à un point « 40 »;

De là; dans une direction de 90°33' sur une distance de quarante-huit mètres, quatre-vingt-dix-sept centimètres (48,97 m) jusqu'à un point « 41 »;

De là; dans une direction de 96°20' sur une distance de quarante-neuf mètres, soixante-quatorze centimètres (49,74 m) jusqu'à un point « 42 »;

De là; dans une direction de 131°59' sur une distance de soixante-dix-huit mètres, quarante-neuf centimètres (78,49 m) jusqu'à un point « 43 »;

De là; dans une direction de 147°26' sur une distance de cinquante-cinq mètres, soixante-cinq centimètres (55,65 m) jusqu'à un point « 44 »;

De là; dans une direction de 200°16' sur une distance de soixante-neuf mètres, quarante centimètres (69,40 m) jusqu'à un point « 45 »;

De là; dans une direction de 176°19' sur une distance de deux cent deux mètres, quarante-sept centimètres (202,47 m) jusqu'à un point « 46 »;

De là; dans une direction de 196°43' sur une distance de cinquante-cinq mètres, cinquante-trois centimètres (55,53 m) jusqu'à un point « 47 »;

De là; dans une direction de 176°47' sur une distance de vingt-sept mètres, soixante-trois centimètres (27,63 m) jusqu'à un point « 48 »;

De là; dans une direction de 166°34' sur une distance de trente-six mètres, quarante-trois centimètres (36,43 m) jusqu'au point de départ « 16 »;

Contenant une superficie de dix mille deux cent cinquante et un mètres carrés (10 251 m²).

Parcelle « C » – Partie du lot 10A, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par une autre partie du lot 10A et une partie du lot 10B, vers le nord-est, le sud et l'ouest par d'autres parties du lot 10A, vers l'est par le lot 9 et une autre partie du lot 10A et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point «38», lequel point est situé à une distance de quatre cent quarante-huit mètres, six centimètres (448,06 m) dans une direction de 0°05' de l'intersection de la ligne séparative des lots 9 et 10A avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 267°46' sur une distance de quatorze mètres, soixante-quatre centimètres (14,64 m) jusqu'à un point «49»;

De là; dans une direction de 304°52' sur une distance de trente-sept mètres, soixante-trois centimètres (37,63 m) jusqu'à un point «50»;

De là; dans une direction de 343°45' sur une distance de treize mètres, quatre-vingt-treize centimètres (13,93 m) jusqu'à un point «51»;

De là; dans une direction de 358°38' sur une distance de trois cent dix-sept mètres, soixante-dix-sept centimètres (317,77 m) jusqu'à un point «92»;

De là; dans une direction de 92°13' sur une distance de quinze mètres, vingt-sept centimètres (15,27 m) jusqu'à un point «91»;

De là; dans une direction de 178°38' sur une distance de trois cent quatorze mètres, quatre-vingt-trois centimètres (314,83 m) jusqu'à un point «80»;

De là; dans une direction de 163°45' sur une distance de six mètres, cinquante-six centimètres (6,56 m) jusqu'à un point «81»;

De là; dans une direction de 124°52' sur une distance de vingt-sept mètres, quatorze centimètres (27,14 m) jusqu'à un point «82»;

De là; dans une direction de 87°46' sur une distance de dix mètres, quatorze centimètres (10,14 m) jusqu'à un point «39»;

De là; dans une direction de 180°05' sur une distance de quinze mètres, vingt-cinq centimètres (15,25 m) jusqu'au point de départ «38»;

Contenant une superficie de cinq mille six cent cinquante-neuf mètres carrés (5 659 m²).

Parcelle « D » – Partie du lot 10B, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par d'autres parties du lot 10B, vers le sud par une partie du lot 10A et une autre partie du lot 10B, vers l'ouest par une autre partie du lot 10B et une partie du lot 11B et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point «65», lequel point est situé à une distance de mille cent dix-neuf mètres, onze centimètres (1119,11 m) dans une direction de 0°05' de l'intersection de la ligne séparative des lots 10A et 11A avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 0°05' sur une distance de quinze mètres, trente-huit centimètres (15,38 m) jusqu'à un point «66»;

De là; dans une direction de 82°26' sur une distance de douze mètres, dix centimètres (12,10 m) jusqu'à un point «67»;

De là; dans une direction de 89°44' sur une distance de quatre-vingt-treize mètres, trente et un centimètres (93,31 m) jusqu'à un point «68»;

De là; dans une direction de 108°20' sur une distance de vingt-neuf mètres, trente centimètres (29,30 m) jusqu'à un point «69»;

De là; dans une direction de 121°14' sur une distance de vingt-quatre mètres, quarante-cinq centimètres (24,45 m) jusqu'à un point «70»;

De là; dans une direction de 133°46' sur une distance de quarante-sept mètres, cinq centimètres (47,05 m) jusqu'à un point «71»;

De là; dans une direction de 149°41' sur une distance de trente et un mètres, soixante-dix-sept centimètres (31,77 m) jusqu'à un point «72»;

De là; dans une direction de 223°26' sur une distance de vingt-cinq mètres, vingt-six centimètres (25,26 m) jusqu'à un point «73»;

De là; dans une direction de 214°53' sur une distance de trente mètres (30,00 m) jusqu'à un point «74»;

De là; dans une direction de 178°41' sur une distance de trois mètres, quatorze centimètres (3,14 m) jusqu'à un point «75»;

De là ; dans une direction de 144°29' sur une distance de seize mètres, onze centimètres (16,11 m) jusqu'à un point «76» ;

De là ; dans une direction de 156°54' sur une distance de soixante-dix mètres, soixante-six centimètres (70,66 m) jusqu'à un point «77» ;

De là ; dans une direction de 154°16' sur une distance de vingt et un mètres, quatre-vingt-deux centimètres (21,82 m) jusqu'à un point «78» ;

De là ; dans une direction de 170°20' sur une distance de trente-huit mètres, soixante-dix centimètres (38,70 m) jusqu'à un point «79» ;

De là ; dans une direction de 178°38' sur une distance de quatre-vingt un mètres, quatre-vingt-quinze centimètres (81,95 m) jusqu'à un point «91» ;

De là ; dans une direction de 272°13' sur une distance de quinze mètres, vingt-sept centimètres (15,27 m) jusqu'à un point «92» ;

De là ; dans une direction de 358°38' sur une distance de soixante-dix-neuf mètres, quatre-vingt-neuf centimètres (79,89 m) jusqu'à un point «52» ;

De là ; dans une direction de 350°20' sur une distance de trente-cinq mètres, quarante-quatre centimètres (35,44 m) jusqu'à un point «53» ;

De là ; dans une direction de 334°16' sur une distance de vingt mètres, deux centimètres (20,02 m) jusqu'à un point «54» ;

De là ; dans une direction de 336°54' sur une distance de soixante-neuf mètres, trente-six centimètres (69,36 m) jusqu'à un point «55» ;

De là ; dans une direction de 324°29' sur une distance de dix-neuf mètres, quatorze centimètres (19,14 m) jusqu'à un point «56» ;

De là ; dans une direction de 358°41' sur une distance de douze mètres, quatre-vingt un centimètres (12,81 m) jusqu'à un point «57» ;

De là ; dans une direction de 34°53' sur une distance de trente-six mètres, douze centimètres (36,12 m) jusqu'à un point «58» ;

De là ; dans une direction de 43°26' sur une distance de quatorze mètres, quatre-vingt-seize centimètres (14,96 m) jusqu'à un point «59» ;

De là ; dans une direction de 329°41' sur une distance de dix-huit mètres, vingt et un centimètres (18,21 m) jusqu'à un point «60» ;

De là ; dans une direction de 313°46' sur une distance de quarante-trois mètres, vingt-cinq centimètres (43,25 m) jusqu'à un point «61» ;

De là ; dans une direction de 301°14' sur une distance de vingt et un mètres, cinq centimètres (21,05 m) jusqu'à un point «62» ;

De là ; dans une direction de 288°20' sur une distance de vingt-cinq mètres, huit centimètres (25,08 m) jusqu'à un point «63» ;

De là ; dans une direction de 269°44' sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres, quatre-vingt-quatre centimètres (89,84 m) jusqu'à un point «64» ;

De là ; dans une direction de 262°27' sur une distance de treize mètres, dix-huit centimètres (13,18 m) jusqu'au point de départ «65» ;

Contenant une superficie de sept mille huit cent trois mètres carrés (7 803 m²).

Parcelle «E» – Partie du lot 11B, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le sud-est et le sud par d'autres parties du lot 11B, vers l'est par le lot 10, vers le nord-ouest par une autre partie du lot 11B et un chemin (11B Ptie) et peut être plus particulièrement décrite comme suit ;

Partant d'un point «65», lequel point est situé à une distance de mille cent dix-neuf mètres, onze centimètres (1119,11 m) dans une direction de 0°05' de l'intersection de la ligne séparative des lots 10A et 11A avec la ligne séparative des rangs 5 et 6 ;

De là ; dans une direction de 262°26' sur une distance de trente-deux centimètres (0,32 m) jusqu'à un point «83» ;

De là ; dans une direction de 239°10' sur une distance de quatorze mètres, quarante-neuf centimètres (14,49 m) jusqu'à un point «84» ;

De là ; dans une direction de 218°41' sur une distance de vingt-neuf mètres, soixante-trois centimètres (29,63 m) jusqu'à un point «85» ;

De là; dans une direction de $262^{\circ}13'$ sur une distance de trente-quatre mètres, quatre-vingt-quatorze centimètres (34,94 m) jusqu'à un point «86»;

De là; dans une direction de $38^{\circ}49'$ sur une distance de vingt-deux mètres, dix-huit centimètres (22,18 m) jusqu'à un point «87»;

De là; dans une direction de $82^{\circ}13'$ sur une distance de douze mètres, soixante-quatorze centimètres (12,74 m) jusqu'à un point «88»;

De là; dans une direction de $38^{\circ}41'$ sur une distance de vingt-six mètres, trente centimètres (26,30 m) jusqu'à un point «89»;

De là; dans une direction de $59^{\circ}10'$ sur une distance de vingt mètres, trente-huit centimètres (20,38 m) jusqu'à un point «90»;

De là; dans une direction de $82^{\circ}26'$ sur une distance de cinq mètres, cinquante centimètres (5,50 m) jusqu'à un point «66»;

De là; dans une direction de $180^{\circ}05'$ sur une distance de quinze mètres, trente-huit centimètres (15,38 m) jusqu'au point de départ «65»;

Contenant une superficie de mille cent mètres carrés (1 100 m²).

Un plan portant le numéro 6167 et daté du 29 mai 2001 accompagne et fait partie intégrante de la présente description.

Les distances données dans la présente description et sur ledit plan sont en mètres et les directions sont conventionnelles.

Préparé à Wakefield, ce vingt-neuvième jour du mois de mai de l'an deux mille un.

Minute: 6167

RICHARD FORTIN,
arpenteur-géomètre

